





La protection sociale des professions indépendantes

Artisan
Commerçant
Industriel





SOMMAIRE





- 1. L'Organisation des Régimes
- 2. Les Cotisations
- 3. L'Auto Entrepreneur
- 4. Le Conjoint
- 5. Les Prestations





1 - L'Organisation des Régimes





	LA PROTECTION SOCIALE				
	MALADIE	RETRAITE	ALLOCATIONS FAMILIALES		
Pour vos cotisations	>RSI (Régime Social des Indép	endants)			
	> RSI	> RSI	≻ CAF		
	Organisme conventionné :				
	RAM 8 Rue du Petit Châtelier				
Pour vos	44300 NANTES				
prestations	Tél : 0.811.012.012				
•	ou				
	HARMONIE Mutualité				
	10 Rue de Bel Air				
	44000 NANTES				
	Tél : 0.980.980.200				





2 – Les Cotisations





- 2.1 Principe
- 2.2 Taux
- 2.3 Forfaits de début d'activité
- 2.4 Les Exonérations
- 2.5 Cas Pratique / Synthèse
- 2.6 Cotisations minimales











2.1 - Le calcul des cotisations : Principe

Les cotisations sont calculées selon la formule :

REVENUS ANNUELS:

Résultat (bénéfice) ou Rémunération de Gérant

X

TAUX

COTISATION ANNUELLE



La déclaration des revenus doit être retournée au RSI pour le 1er Mai ou être transmise via le site www.net-entreprise.fr





2.2 - Les cotisations : Taux





> Statut Travailleur Indépendant :

- Assurance maladie (Remboursemt Maladie + Indemnités Journalières): 7,20 %

- Alloc. Familiales, CSG et CRDS: 13,40 %

- CFP (Contrib. Formation Professionnelle Commerçant): 0,15 %

- Assurance vieillesse Artisan (RVB+RCO+RID): 25,65 %

- Assurance vieillesse Commerçant (RVB+NRCO+RID): 24,45 %

Total Artisan: 46,25 %

Total Commerçant: 45,20 %

Statut Travailleur Salarié :

- Part salariale : 21,70 %

- Part patronale : 40,60 %

Total Salarié: 62,30 %



2.3 - Les cotisations :





Forfaits de début d'activité

Lorsque l'activité débute, les cotisations appelées au titre des deux premières années sont calculées sur <u>des bases</u> <u>forfaitaires</u> :

- 2012→ 1ère année <u>civile</u> d'activité, la base de calcul forfaitaire est égale à 6 911 €(**xoit**19% du PASS 2012)
- 2013→ 2ème année <u>civile</u> d'activité, la base de calcul forfaitaire est égale à 29% du PASS 2013
 - → En 10/2013, les cotisations 2012 sont régularisées en fonction du revenu réel déclaré pour 2012
- 2014→ 3ème année d'activité, les cotisations sont calculées sur le revenu N-2 (2012)
 - → En 10/2014, les cotisations 2013 sont régularisées en fonction du revenu réel déclaré pour 2013





2.3 - Les cotisations : Forfaits de début d'activité





1ère année civile d'activité : 2012							
RS1 Régime Social des Indépendants	TAUX		BASE FORFAITAIRE	MONTANT TOTAL ANNUEL		Si bénéficiaire ACCRE*	
ma santé, ma retraite	Commerçant	Artisan	19% PASS	Commerçant	Artisan	Commerçant	Artisan
Maladie-Maternité 1	0,6	0%	7 111	43 €		0€	
Maladie-Maternité 2	5,9	0%	18 BAMF N-1	42	0€	0	€
Indemnités Journalières	0,7	0%	14 549 40% PASS	10:	2 €	0	€
Allocations Familiales	5,40%		6 911 19% PASS	373€		0€	
*CFP * 0,24% (si présence cit collaborateur)	0,15%		Payable à partir d	e la 2ème anné	e d'activité	0€	
CSG/CRDS	8,0	0%	0.014	55	3 €	55	3 €
Retraite de Base	16,65%		6 911	1 18	51€	0	€
Retraite Complémentaire	6,50%	7,20%	19% PASS	449€	498 €	449 €	498 €
Invalidité-Décès	1,30%	1,80%	7 376	96€	133 €	0€	0€

800 h SMIC

3 187 €

3 273 €

1 002 €

*ACCRE: Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise

45,20%

*CFP = Contribution Formation Professionnelle

Total



La 1^{ère} année le montant des cotisations est proratiser en fonction de la date réelle de début d'activité.

46,25%



1 051 €



2.3 - Les cotisations : Forfaits de début d'activité





Prévisions : 2ème année civile d'activité 2013

* PASS 2013 connu en 12/2012 : cotisations calculées à titre indicatif sur PASS 2012.

RS1 Régime Soc des Indéper ma santé, re	ndants	TAUX		BASE FORFAITAIRE 29% PASS	MONTANT TOTAL ANNUEL Prévisionnel	
		Commerçant	Artisan		Commerçant	Artisan
Maladie-Maternité 1		0,60	0%	10 548	63 €	
Maladie-Maternité 2		5,90%		29 % PASS	622€	
Indemnités Journalie	ères	0,70%		14 549 40% PASS	102€	
Allocations Familiales		5,40%		10 548 29 % PASS	570€	
*CFP * 0,24% (si présence cjt collaborateur)		0,15%		36 372 PASS N-1	55€	
CSG / CRDS		8,00%			844 €	
Retraite de Base		16,65%		10 548	1 756 €	
Retraite Complémentaire		6,50%	7,20%	29 % PASS	686€	759 €
Invalidité-Décès		1,30%	1,80%		137€	190 €
	Total	45,20%	46,25%		4 835 €	4 906 €
					+ Régu	I. 2012*

CFP : Elle est payée auprès des Services Fiscaux pour les Artisans et auprès du RSI pour les Commerçants.

^{*} La régularisation 2012 est à régler avec l'échéance du 4ème trim. 2013 ou prélevée 1/2 en nov. et 1/2 en déc. 2013.





2.4 - Les exonérations : ACCRE





- > Sous certaines conditions, le créateur ou repreneur d'une entreprise peut bénéficier de l'ACCRE (Aide aux Chômeur Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise) voir fiche technique 2.
- > La demande doit être réalisée auprès du CFE compétent le jour de la déclaration d'activité ou dans les 45 jours suivants.
- Le bénéficiaire de l'ACCRE bénéficie d'une exonération partielle des cotisations sociales pendant une durée de 12 mois (la Retraite Complémentaire, la CSG/CRDS et la CFP ne sont pas exonérées).
- L'exonération est plafonnée à un revenu égal à 120% du SMIC, soit 20 137 € en 2012.





2.4 - Les exonérations : Créateur salarié





ou Bénéficiaire de la PAJE

- Le créateur salarié ou bénéficiaire de la PAJE peut bénéficier d'une exonération partielle des cotisations sociales pendant une durée de 12 mois (la Retraite Complémentaire, la CSG, la CRDS et la CFP ne sont pas exonérées).
- La demande doit être réalisée auprès du RSI dans l'année de la création.
- L'exonération est plafonnée à un revenu égal à 120% du SMIC, soit 20 137 € en 2012.

Le créateur salarié devra justifier de 910 h d'activité salarié avant la création et 455 h après la création.

Le bénéficiaire de la PAJE devra fournir un justificatif de la CAF.





2.5 - Les cotisations :





Cas Pratique

Mr DUBOIS démarre une activité indépendante commerciale à compter du 1/01/2012.

En 2012, quel sera le montant de ses cotisations sociales provisionnelles ?

En 2013, quel sera le montant de ses cotisations sociales provisionnelles et de sa régularisation 2012 en sachant que Mr DUBOIS a déclaré un revenu de 16 911 € pour 2012 ?





2.5 - Les cotisations : Cas pratique/Correction





Mr DUBOIS démarre une activité indépendante commerciale à compter du 1/01/2012.

En 2012, quel sera le montant de ses cotisations sociales provisionnelles ?

Le montant des cotisations provisionnelles en 2012 est de 3 187 €.

En 2013, quel sera le montant de ses cotisations sociales provisionnelles et de sa régularisation 2012 en sachant que Mr DUBOIS a déclaré un revenu de 16 911 € pour 2012 ?

Le montant des cotisations provisionnelles en 2013 est de 4 835 € Le montant de la régularisation 2012 est de 4 625 € Soit un total de 9 460 € en 2013.





2.5 - Les cotisations : Synthèse





En régime de croisière, le calcul des cotisations se fait en 2 étapes :

- La provision: les cotisations annuelles sont calculées sur le revenu N-2 et peuvent être réglées par prélèvements automatiques de janvier à octobre ou trimestriellement en février, mai, août et novembre (le 5 ou le 20).
- La régularisation: les cotisations sont calculées définitivement en octobre sur la base du revenu N-1 et peuvent être réglées par prélèvements automatiques en novembre et décembre ou avec l'échéance de novembre si paiement trimestriel (le 5 ou le 20).
- Au terme de la première et de la deuxième année d'activité, les revenus de l'activité peuvent se révéler supérieurs aux bases provisionnelles forfaitaires retenues pour le calcul des cotisations.

Il est donc prudent de penser à « provisionner » les compléments de cotisations qui seront réclamés après le calcul définitif.



2.6 - Les Cotisations minimales





Picques	Si revenu	Cotisations minimales		
Risques	Si revenu	Artisan	Commerçant	
MALADIE	Inférieur à 14 549 € (soit 40% du plafond sécurité sociale en vigueur au 01/01 de l'année)	1 047 €		
	- Allocataires du RSA socle - Travailleurs poly-actifs	Cotisation proportionnelle au revenu déclaré		
AF/CSG/CRDS	Inférieur à 4740 €	Exonération totale		
*RETRAITE	RETRAITE Inférieur à 1 844 €		523 €	
	TOTAL	1 620 €	1 570 €	



*Une année de cotisation sur la base minimale ne validera qu'un trimestre pour la retraite au lieu de quatre.



3 – L'Auto Entrepreneur





- 3.1 Conditions et Cotisations
- 3.2 Auto entrepreneur et l'ACCRE







3.1 - L'Auto entrepreneur :

Conditions et Cotisations





- ➤ Ce statut permet à toute personne de créer avec des formalités simplifiées une entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise.

 Le chiffre d'affaire ne devra pas dépasser les seuils fixés par le CGI :
- . 81 500 € pour les activités commerciales,
- . 32 600 € pour les activités de services.
- ➤ L'auto entrepreneur bénéficie du régime micro social simplifié : mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et fiscales en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé :

	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié + versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises (BIC)	12 %	13 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	21,3 %	23 %

L'option du versement libératoire de l'IR doit se faire au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois suivant celui de la création pour une application immédiate et avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante.



3.2 - L'Auto entrepreneur





et l'ACCRE

Si l'auto entrepreneur bénéficie de l'ACCRE, le cumul de l'exonération et du régime micro social simplifié se traduit par l'application de taux spécifiques :

Activités	1 ^{ère} période Jusqu'à la fin du 3° trimestre civil qui suit le début de l'activité		2º période Les 4 trimestres sulvants		3º période Les 4 trimestres sulvants	
	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale
Ventes de marchandises (BIC)	3,00%	4,00%	6,00%	7,00%	9,00%	10,00%
Prestations de service BIC	5,40%	7,10%	10,70%	12,40%	16,00%	17,70%



<u>Depuis le 1/01/2011</u>, l'auto-entrepreneur doit également payer une Contribution au Financement de la Formation Professionnelle calculée en pourcentage de son chiffre d'affaires :

- . 0,10% pour les commerçants
- . 0,30% pour les artisans





4 – Le conjoint





- 4.1 Choix d'un statut
- 4.2 Conjoint collaborateur
- 4.3 Conjoint associé
- 4.4 Conjoint salarié





4.1 - Le conjoint :





Choix d'un statut

Tout conjoint qui exerce de manière régulière une activité dans l'entreprise de son époux, doit :

- → opter pour l'un des trois statuts suivants :
 - Collaborateur
 - Associé
 - Salarié
- → cotiser obligatoirement à un régime.





4.2 - Le conjoint :





conjoint collaborateur

- Le choix d'un statut de conjoint est obligatoire si l'activité dans l'entreprise est régulière.
- Le conjoint collaborateur est affilié obligatoirement au même régime d'assurance vieillesse que le chef d'entreprise.
- ➢ Il peut rester ayant droit pour l'assurance maladie (pas de cotisations).
- > Le conjoint collaborateur peut choisir, pour sa retraite, de cotiser sur l'une des cinq bases de calcul proposées.





4.3 - Le conjoint :





Conjoint associé

- Le conjoint est associé dès lors qu'il fait un apport à la société et contribue aux pertes (c'est-à-dire qu'il possède des titres de la société) et qu'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail.
- ➤ Le conjoint associé majoritaire est affilié auprès du régime de protection sociale des indépendants :
 - → RSI (assurances maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS)





4.4 - Le conjoint :





Conjoint salarié

- ➤ Le conjoint est salarié s'il est placé sous la subordination du chef d'entreprise et qu'il a conclu un contrat de travail.
- ➢ Il perçoit le salaire de la catégorie socio-professionnelle déclarée (ou, au minimum, le SMIC pour un temps plein).
- Le conjoint salarié est affilié au régime général.
- ➢ Il cotise également à l'assurance chômage (sous réserve de l'acceptation de Pôle emploi).





5 – Les prestations





- 5.1 Assurance maladie
- 5.2 La maternité / paternité
- 5.3 Indemnités journalières
- 5.4 Assurance invalidité / décès
- 5.5 Prestations familiales
- 5.6 Prestations retraite







Régime Social des Indépendants 5.1 - Les prestations :





Assurance maladie

L'Assurance Maladie des Professions Indépendantes assure :

- La prise en charge des soins maladie, maternité, accidents
- Le versement d'allocations de maternité
- Le paiement du congé de paternité
- Le versement d'indemnités journalières en cas de maladie
- La couverture maladie universelle complémentaire
- ➤ Les remboursements des prestations sont effectués exclusivement par les Organismes Conventionnés (RAM ou HARMONIE MUTUALITE).
 - 1

La nature des soins pris en charge et les taux de remboursements sont identiques à ceux du régime général des salariés.





5.1 - Les prestations :





Assurance maladie

LES AYANTS DROITS

- ➢ Peuvent bénéficier des prestations maladie, en qualité d'ayant droit du Travailleur Indépendant, à condition de ne pas être affilié à titre personnel à un autre Régime :
 - Le conjoint,
 - La personne vivant maritalement ou ayant conclu un PACS,
 - Les ascendants,
 - Les descendants,
 - Les collatéraux,
 - Une personne vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge depuis 1 an,
 - Les enfants à charge jusqu'à 20 ans dès l'instant où ils poursuivent leurs études.





5.2 - Les prestations :





Maternité / Paternité

Maternité : Chefs d'entreprise :

- >Une allocation de repos maternel de 2 946 €.
- Des indemnités journalières forfaitaires pour toute interruption de l'activité pendant 44 jours consécutifs, soit 2 130 €.

Maternité : Conjointes collaboratrices :

- >Une allocation de repos maternel de 2 946 €.
- ➤ Une indemnité de remplacement dans la limite de 50,99 € par jour, pendant 28 jours au maximum.

Paternité : Chefs d'entreprise et Conjoints collaborateurs :

Un congé indemnisé de :

532 € pour une naissance simple (11 jours)

871 € pour une naissance ou adoption multiple (18 jours)





5.3 - Les prestations :

© CCI Nantes St-Nazaire



Indemnités Journalières

<u>Le montant</u> des indemnités journalières est égale à 1/730ème de la moyenne des revenus des **3 dernières années** :

En 2012, le minimum est de 19,93 €/jour, et le maximum est de 49,82 €/jour.

<u>L'arrêt de travail</u> doit être adressé dans les 48 heures à l'Organisme Conventionné (RAM ou HARMONIE MUTUALITE), même s'il ne donne pas lieu à une indemnisation du fait de la carence (cas de rechute).

Les Indemnités Journalières sont réglées par l'O.C. à compter du :

8ème jour en cas de maladie ou d'accident, ou du **4ème jour** en cas d'hospitalisation.



On peut prétendre aux versements des indemnités journalières après 1 an d'affiliation (sauf si 2 affiliations successives <u>sans interruption</u> à deux régimes obligatoires).





5.4 - Les prestations :





Invalidité / Décès Si vous êtes Artisan :

Pour couvrir les aléas de la santé ou les risques du métier, <u>l'assurance invalidité</u> garantie le versement d'une pension, en cas :

- d'incapacité temporaire ou
- d'invalidité totale et définitive à toute autre activité.

Par ailleurs, <u>un capital décès</u> peut être attribué aux proches, ainsi qu'un capital décès orphelin pour chacun des enfants.

Si vous êtes Commerçant :

Pour couvrir les aléas de la santé,

<u>l'assurance invalidité</u> garantit le versement d'une pension, en cas :

- d'invalidité totale ou
- partielle.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué aux proches.





5.5 - Les prestations :

CCI Nantes St-Nazaire



Familiales

Les Travailleurs Indépendants ont droit aux prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

- ➤ Pour en savoir plus sur :
 - → les prestations familiales versées,
 - → les conditions d'attribution,
 - → les montants,
 - → les démarches à effectuer ...



Contactez votre Caisse d'Allocations Familiales ou consultez le site www.caf.fr





5.6 - Les prestations :



Retraite

Pour obtenir sa retraite en 2012						
Taux	Age	Conditions				
Plein –	60 ans + 9 mois	164 trimestres validés tous régimes confondus				
	65 ans + 9 mois	Quelque soit le nombre de trimestres validés				
Réduit	60 ans + 9 mois	Si moins de 164 trimestres validés				

Pour les assurés nés à compter de 1955, l'âge légal de départ à la retraite est porté à 62 ans.

Les Régimes de Retraite sont alignés depuis 1973. A cotisations égales et durée d'assurance égale, votre retraite de base sera semblable à celle des salariés







Contacts RSI PAYS de LOIRE ACCUEIL

11 Bis Bld Alexandre Millerand 44200 NANTES

Sans RDV de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 Tous les jours <u>sauf le mercredi</u>

<u>contact@paysdelaloire.rsi.fr</u> (pour les assurés)

<u>expertscomptables@paysdelaloire.rsi.fr</u> (pour les comptables)

<u>Tél 02 28 07 35 35</u>





Facilitons nos échanges

Pour que votre courrier soit traité rapidement :

- utilisez l'adresse postale unique
- préférez les enveloppes rectangulaires
- n'utilisez ni agrafe ni trombone pour vos pièces jointes

Adresse postale:

Régime Social des Indépendants 44 952 NANTES cedex 9

Boîte mail

contact@paysdelaloire.rsi.fr







Bulletins de cotisation ambigus : soyez vigilants!

Des sociétés homonymes au RSI émettent des appels à cotisation pouvant induire les indépendants en erreur.

Nous attirons votre attention sur un document qui vous est adressé par deux sociétés :

- RSI : Répertoire des Sociétés et des Indépendants
- SRI : Société de Référencement sur Internet

Ces courriers ne proviennent pas de nos services.

La cotisation demandée n'est absolument pas en relation avec votre protection sociale obligatoire.

Il s'agit de « bulletin d'adhésion» ou de fiche d' «Enregistrement» pour un service facultatif dont les montants varient de 259 à 1259€.

Le Régime Social des Indépendants vous invite donc à la vigilance.



Fiez vous à notre logo



APPEL DE COTISATIONS 2011

RSI PAYS DE LA LOIRE
44952 NANTES CEDEX 9

VOTRE CONTACT RSI
Tél.: 08.11.01.08.22
Courriel : http://www.le-rsi.fr/contact/

VOS RÉFÉRENCES
N° Sécurité Sociale
Rappeler ce numéro de Sécurité sociale
pour toute correspondance
N° SIRET
N° SIRET
A
5
Page
1/1

Monsieur,

Vous avez choisi de payer vos cotisations de les personnelles par prélèvement mensuel.

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à vos cotisations provisionnelles 2011 santé, retraite de base, retraite complémenta et au cotions familiales, CSG/CRDS ainsi qu'à vos cotisations définitives 2011 invalidité/décès et, le ce é néant, à la contribution à la formation professionnelle.

Vos cotisations seront prélevées mensuelle, ent sur le compte suivant :

CODE ETABLISSEMENT BANCAIR
CODE GUICHET:
N° DE COMPTE BANCAIRE:

Par ailleurs, en octobre 2011, n. n. proprocédé à la régularisation de vos cotisations provisionnelles 2010, sur la base de vos revenus définitifs 2010. Vous recevrez, le cas échéant, un appel de cotisations compléte entant appur les mois de novembre et décembre 2011.

Pour tout renseignementaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers RSI.

Cordialement,

Le Directeur

CALENDRIER DE VOS PRÉLÈVEMENTS

35	Montants	Dates	Montants
05 janv r 2011	報用	06 juin 2011	
07 évrier 2011		05 juillet 2011	and 9
0 mars 2011	200	05 août 2011	Incidence.
05 avril 2011	F-10-42	05 septembre 2011	
05 mai 2011		05 octobre 2011	
		TOTAL	€

^{*} dont Contribution à la formation professionnelle 2010 :















Merci de votre écoute

